



Régime d'exonération des plus values

	En fonction de la valeur des éléments transmis	Petites Entreprises	Dans le cadre du départ à la retraite	Sur les PV immobilières à long terme
	Article 238 quindecies du CGI	Article 151 septies	Article 151 septies A	Article 151 septies B
<b>Entreprise à :</b> - IR - IS	Oui Oui si l'entreprise répond à la définition communautaire de la PME	Oui Non	Oui Non	Oui Non
<b>Nature des opérations éligibles</b>	Transmission à titre onéreux ou gratuit d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés (définis comme l'intégralité des parts professionnelles au sens de l'article 151 nonies)	Toutes opération de cession dégageant une plus-value professionnelle	Cession à titre onéreux suivie d'un départ à la retraite dans l'année qui suit la cession	Toute opération dégageant une plus-value professionnelle immobilière
<b>Actifs éligibles :</b> - Actifs non immobiliers	Entrprise individuelle, branche complète d'activité ou éléments assimilés à une branche complète (intégralités des droits dans une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle)	Tout éléments de l'actif immobilisé, y compris les parts de sociétés	Entreprise individuelle ou intégralité des droits dans une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle	<i>Non concerné</i>
- Immeubles et assimilés	Non, sauf cas particulier des 'sociétés professionnelles' à prépondérance immobilière (dans la mesure où cette prépondérance résulte de la détention d'immeubles d'exploitation)	Oui sauf terrains à bâtir (biens entrant dans le champs de l'article 1594-0 G du CGI)	Non, sauf cas particulier des 'sociétés professionnelles' à prépondérance immobilière (dans la mesure où cette prépondérance résulte de la détention d'immeubles d'exploitation)	Immeubles d'exploitation (détenus en direct ou indirectement), à l'exclusion des terrains à bâtir (biens entrant dans le champs de l'article 1594-0 G du CGI)
<b>Conditions relatives au cédant</b>	- 5 ans d'exercice préalable de l'activité - Absence de lien de dépendance entre les parties	- 5 ans d'exercice préalable de l'activité - avoir une participation directe personnelle et continue dans l'activité exploitée	- 5 ans d'exercice préalable de l'activité - Le cédant ne doit pas contrôler l'entreprise cessionnaire - Le cédant doit cessé toute fonction dans l'entreprise cédée	- au moins 5 ans d'affectation de l'immeuble à l'exploitation pour ouvrir droit à un abattement
<b>Conditions supplémentaires pour activités 'Loueurs de fonds'</b>	- Avoir exercé l'activité durant 5 ans avant la mise en location gérance - Vendre au profit du locataire gérant	<i>Non concerné</i>	- Avoir exercé l'activité durant 5 ans avant la mise en location gérance - Vendre au profit du locataire gérant	- Possible lorsque le loueur de fonds détient le contrôle de l'entreprise locataire ou immeuble loué au locataire dans les conditions telles que le loyer a le caractère de BIC
<b>Seuils d'exonération</b>	Valeur de la branche complète : - inférieure à 300000 € pour une exonération totale - comprise entre 300000 € et 500000 € pour une exonération partielle	Seuils annuels de recettes HT (90000 € et 250000 € pour l'exonération totale suivants les activités : 126000 € et 350000 € pour l'exonération dégressive)	L'entreprise ne doit pas excéder les seuils définissant la PME communautaire (1)	Aucun seuil
<b>Régime d'exonération</b>	Exo des PV CT et LT : <b>Pour ex. clos avant le 31/12/2021 :</b> - 100 % si prix de vente inf. à 300000 € - dégressive si prix de vente compris entre 300000 € et 500000 € <b>Pour ex. clos à compter du 31/12/2021 :</b> - 100 % si prix de vente inf. à 500000 € - dégressive si prix de vente compris entre 500000 € et 1000000 €	Exonération des PV CT et LT : - totale si CA moyen N-1/N-2 inférieur à 90000 € pour les prestataires de services et 250000 € pour les activités de ventes et fourniture de logement - dégressive si CA moyen N-1/N-2 compris entre 90000 € pour les prestataires de services et 126000 € et 250000 € et 350000 € pour les activités de ventes et fourniture de logement	Exonération totale des PVCT et des PVLV	- Abattement de 10 % par année de détention du bien au-delà de la 5ème année d'affectation à l'exploitation - Exonération totale de la PVLV au bout de 15 ans de détention
<b>Cumul avec d'autres régimes</b>	- Article 151 septies A - Article 151 septies B	- Article 151 septies A - Article 151 septies B	- Article 238 quindecies - Article 151 septies - Article 151 septies B	- Article 238 quindecies - Article 151 septies - Article 151 septies A
<b>CSG / CRDS</b>	Exonération uniquement sur la partie de la PVLV	Exonération uniquement sur la partie de la PVLV	Les prélèvements sociaux restent dûs	Exonération
<b>Report sur 2031</b>	Case 5 'à court terme et à long terme exonérées', case 5Ter 'dont plus-value à court terme exonérée (Art. 151 septies, 151 septies A et 238 quindecies)'	Case 5 'à court terme et à long terme exonérées', case 5Ter 'dont plus-value à court terme exonérée (Art. 151 septies, 151 septies A et 238 quindecies)'	Case 5 'à court terme et à long terme exonérées' <b>et</b> 5Bis 'dont plus-value à long terme exonérées (Art. 151 septies A du CGI) ' <b>et/ou</b> 5Ter 'dont plus-value à court terme exonérée (Art. 151 septies, 151 septies A et 238 quindecies)'	Case 5 'à court terme et à long terme exonérées'